



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 FEVRIER 2025.

Conseillers en exercice : 33
Présents : 21
Pouvoirs : 7
Absent excusé : 1
Absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq Février, à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le dix-neuf Février deux mille vingt-cinq.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,
M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoints
M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULLOUDOU, Daniel REISEMBERG, Marie-Christine ALTIMIRA, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Katia LEFEVRE

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

M. Yannick VILLATORO à Mme Anaïs CADIS
M. Alain CLOUTOUR à M. Daniel BIREMONT
Mme Pascale MOURIERE à M. Philippe ESPUNA
M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE
M. Nicolas MATHIO à M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
Mme Céline BROQUERE à Mme Christelle GUILHEMSAN
Mme Anaïs BAREYT à Mme Nacira LAROUSSE

Absent excusé :

M. Mickael EECKHOUDT

Absents :

M.M. Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

M. Claude LABORDE

Point 14 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2025.023.

Objet : EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE DE LA COMMUNE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE CADASTREE SECTION BB N° 13 AU LIEU-DIT « LIONNE ».



Monsieur Daniel BIREMONT expose :

Par courrier du 25 Juillet 2024, Maître DUPIN a informé la commune de la vente d'une parcelle boisée cadastrée section BB numéro 13 d'une surface de 11 208 m², située au lieu-dit Lionne au prix de 6 500 euros.

Cette parcelle est classée en zone N (zone naturelle) du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées d'une surface inférieure à 4 hectares, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L331-19 et suivants du Code Forestier.

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence au prix et conditions suivantes :

- Prix de vente : 6 500 euros.
- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique.
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois.
- L'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous les impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
- L'acquéreur acquittera tous les frais de vente.

S'agissant d'une acquisition d'une parcelle par exercice du droit de préférence pour un prix total inférieur à 180 000 euros, l'avis du service des Domaines n'est pas requis.

La parcelle est actuellement boisée en grande majorité par une plantation de jeunes pins maritimes avec en lisière un taillis de jeunes chênes pédonculés situé en bordure de la route de Cornalis. Elle jouxte les habitations du quartier de Cornalis. Son achat permettrait d'accroître la surface de la propriété forestière communale tout en permettant une maîtrise foncière à proximité du Carrefour de la route de Cornalis et de la route Départementale D 325.

Monsieur BIREMONT demande au Conseil Municipal d'approuver cette cession aux conditions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section BB n° 13 d'une superficie de 1 ha 12 a 08 ca appartenant à Monsieur ANSEL Bernard, au prix de 6 500 €.
- **DESIGNE** Maître DUPIN comme notaire pour la rédaction de l'acte de vente, les frais étant à la charge de l'acheteur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signature de l'acte et de toute pièce nécessaire pour cette affaire.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx la Nouvelle, le 25/02/2025.

Le Secrétaire de séance,
Claude LABORDE.

Le Maire,
Paul CARRERE.

Copies : Préfecture – Dossier Elart
Chrono – Compta – Me Dupin – M. Ansel





Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 06/02/2025

Par : ADACL

Echelle : 1:5 000

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025

ID : 040-200084713-20250225-2025_023-DE

